

**REGLEMENT GENERAL**  
**COMMISSION SPORTIVE MAITRES**

**Article CSMA 01 - Composition**

CSMA 01.1. La Commission Sportive Maîtres est composée de quatre membres, désignés paritairement parmi les membres élus des Comités Sportifs de leur fédération régionale respective.

CSMA 01.2. L'Organe d'Administration se réserve le droit de coopter un membre sur proposition de l'Organe d'Administration des fédérations régionales et après approbation finale de l'Organe d'Administration de la FRBN.

CSMA 01.3. La commission choisit tous les deux ans un président parmi ses membres élus.

CSMA 01.4. Un tour de rôle en matière d'appartenance linguistique sera respecté pour la présidence.

CSMA 01.5. La commission choisit également un vice-président du rôle linguistique différent de celui du président et un secrétaire parmi les membres élus.

**Article CSMA 02 - Pouvoirs et tâches.**

CSMA 02.1. Sur base autonome les pouvoirs suivants de la Commission Sportive Maîtres sont:

- a) examiner et assurer le suivi des questions techniques sportives, et de promouvoir la condition physique, l'amitié et l'entente par la natation, le water-polo, le plongeon, la natation artistique et la natation en eau libre de tous les participants âgés d'au moins vingt-cinq ans le jour de la compétition;
- b) adapter les règlements sportifs et veiller à leur bonne application;
- c) s'occuper et gérer l'organisation complète des championnats nationaux en collaboration avec les clubs organisateurs, notamment: observance du cahier des charges, vérifier les inscriptions, procéder à l'attribution des places de départ et des séries dans les différentes épreuves;
- d) proposer le calendrier sportif national;
- e) homologuer les records et meilleures performances Belges;
- f) désigner un jury pour les Championnats de Belgique et rencontres internationales qui se déroulent en Belgique mais l'aspect financier reste une compétence de l'Organe d'Administration;
- g) installer une commission de discipline composée de quatre membres de la Commission Sportive, désignés paritairement;
- h) examiner et trancher en première instance toutes les plaintes où sont impliquées des clubs ou des licenciés de clubs ressortant de fédérations régionales différentes et celles concernant un championnat national.

**Article CSMA 03 - Décisions**

CSMA 03.1. L'Organe d'Administration peut de manière motivée approuver, modifier ou supprimer les décisions de la Commission Sportive Masters. L'Organe d'Administration a le droit de substituer sa propre décision à la décision supprimée.

CSMA 03.2. Toutes les décisions de la Commission Sportive Masters doivent être entérinées par au moins deux membres de chaque fédération régionale.

CSMA 03.3. Le président dispose également d'une voix mais non prépondérante.

CSMA 03.4. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix.  
Les abstentions et les votes blancs ne sont pas pris en considération.

CSMA 03.5. En cas d'empêchement d'un membre d'une fédération régionale, il donnera procuration à un autre membre de la Commission Sportive Masters.

CSMA 03.6. En cas de parité des voix le cas sera soumis à l'Organe d'Administration.

## REGLEMENT SPORTIF MAITRES

### Article RSMA 01 - But.

RSMA 01.1. Le programme sportif des Maîtres doit promouvoir la bonne forme, l'amitié et la compréhension par la natation, le plongeon, le water-polo, la natation artistique et la natation en eau libre parmi les participants ayant 25 ans au moins.

RSMA 01.2. La limite d'âge minimum pour la discipline de la natation artistique est de 20 ans.

### Article RSMA 02 - Différentes catégories de nageurs

RSMA 02.1. La catégorie d'âge du nageur est déterminée en fonction de l'âge atteint au 31 décembre de l'année de la compétition.

RSMA 02.2. Les catégories d'âge (obligatoirement par tranches de 5 années) sont les suivantes pour les épreuves individuelles:

	2019	2020	2021
A 25/29	94/90	95/91	96/92
B 30/34	89/85	90/86	91/87
C 35/39	84/80	85/81	86/82
D 40/44	79/75	80/76	81/77
E 45/49	74/70	75/71	76/72
F 50/54	69/65	70/66	71/67
G 55/59	64/60	65/61	66/62
H 60/64	59/55	60/56	61/57
I 65/69	54/50	55/51	56/52
J 70/74	49/45	50/46	51/47
K 75/79	44/40	45/41	46/42
L 80/84	39/35	40/36	41/37
M 85/89	34/30	35/31	36/32
N 90/94	29/25	30/26	31/27

RSMA 02.3. Les catégories d'âge en fonction de l'âge total des membres de l'équipe relais en années entières sont les suivantes pour les épreuves relais: 100 / 119 - 120 / 159 - 160 / 199 - 200 / 239 - 240 / 279 - 280 / 319 - 320 / 359 - et ... (tranches de 40 années sont obligatoires).

### Article RSMA 03 - Règles de natation.

RSMA 03.1. Le règlement appliqué en Belgique pour tous Championnats de Belgique, toutes compétitions internationales ouvertes ou compétitions internationales sur invitation est le règlement FINA en tenant compte des interprétations officielles publiées par la FINA.

RSMA 03.2. Le règlement et les interprétations de la FINA, comprenant les directives d'organisation, administratives et pratiques pour toute compétition se déroulant en Belgique sont expliquées, interprétées et précisées dans le "Manuel des Compétitions Officielles de Natation en Belgique" (les articles qui suivent complètent la réglementation des Maîtres).

RSMA 03.3. Les nageurs de catégories d'âge et de sexe différents peuvent nager dans une même série.

RSMA 03.4. Au moment du départ, le coup de sifflet du juge-arbitre doit indiquer que les nageurs sont invités à prendre leur position à l'avant du plot de départ, au bord du bassin ou dans l'eau.

RSMA 03.5. Toutes les épreuves des Maîtres doivent être nagées sur base de finales au temps.

RSMA 03.6. Les nageurs sont autorisés à rester dans leur ligne d'eau pendant que d'autres nageurs nagent la série suivante jusqu'à ce que le juge-arbitre leur demande de quitter l'eau.

RSMA 03.7. L'ordre des nageurs est libre pour les relais mixtes de nage libre.

RSMA 03.8. Lors de la répartition des séries, les séries les plus lentes sont nagées en début de l'épreuve, toutes catégories d'âge confondues.

RSMA 03.9. L'organisateur peut prévoir à partir du 400 mètres et plus, deux nageurs du même sexe dans une même ligne d'eau mais toutefois le chronométrage individuel doit être assuré, la décision finale est du ressort du juge-arbitre.

RSMA 03.10. La rédaction, le contenu et l'adaptation de ce manuel est de la compétence exclusive de la Commission Sportive Maîtres.

## Article RSMA 04 - Records.

RSMA 04.1. La Commission Sportive Maîtres tient les listes des records de Belgique (jusqu'à 1/100 seconde) de toutes les catégories d'âge (voir article RSMA 02.2.) et de toutes les distances reprises dans la règle FINA MSW 5.

RSMA 04.2. Seules des demandes d'homologation sur les formulaires spéciaux de la Commission Sportive Natation seront acceptées.

Toutefois, en cas de chronométrage électronique, la demande peut se limiter à un extrait des résultats officiels avec mention du site web où ces résultats peuvent être vérifiés.

Chaque record belge Masters nagé à l'occasion des Championnats d'Europe ou des Championnats du Monde Masters sera homologué automatiquement.

RSMA 04.3. L'homologation des records de Belgique est de la seule compétence de la Commission Sportive Masters.

RSMA 04.4. La demande d'homologation doit être envoyée au plus tard 30 jours calendriers après la compétition auprès du responsable désigné de la Commission Sportive Maîtres.

RSMA 04.5. L'enregistrement d'un record de Belgique peut se faire lors d'une épreuve avec un chronométrage manuel.

RSMA 04.6. Un record de Belgique Maîtres ne peut être établi que lors d'une compétition réservée aux Maîtres et reconnue par la fédération nationale.

RSMA 04.7. Records de Belgique (individuel) : l'athlète doit posséder la nationalité belge ainsi qu'une carte d'identité belge, ainsi qu'une licence soit auprès d'une fédération officielle reconnue soit auprès d'une des deux fédérations régionales.

Records de Belgique (relais clubs): les nageurs doivent être licenciés auprès d'un club affilié à une fédération régionale quelle que soit leur nationalité.

## CHAMPIONNATS DE BELGIQUE MAITRES DE NATATION

### Article CBMANA 01 - Programme.

CBMANA 01.1. Les Championnats de Belgique de Natation Maîtres auront lieu chaque année en journées séparées ou en 1 seul week-end (2 jours) avec un programme (voir article CBMANA 01.2.) fixé par la Commission Sportive Maîtres, entériné par l'Organe d'Administration et conformément au cahier des charges en vigueur.

CBMANA 01.2. La FRBN peut faire disputer les championnats suivants pour dames et messieurs dans toutes les catégories d'âges:

Dames & Messieurs	
50 mètres	Nage Libre
100 mètres	Nage Libre
200 mètres	Nage Libre
400 mètres	Nage Libre
800 mètres	Nage Libre
1500 mètres	Nage Libre
50 mètres	Brasse
100 mètres	Brasse
200 mètres	Brasse
50 mètres	Dos
100 mètres	Dos
200 mètres	Dos
50 mètres	Papillon
100 mètres	Papillon
200 mètres	Papillon
100 mètres	4 Nages
200 mètres	4 Nages
400 mètres	4 Nages
4 x 50 mètres	Nage Libre
4 x 50 mètres - équipes mixtes	Nage Libre
4 x 50 mètres	4 Nages
4 x 50 mètres- équipes mixtes	4 Nages

#### Article CBMANA 02 - Dates.

CBMANA 02.1. Les dates des Championnats de Belgique de Natation Maîtres sont fixées chaque année par la Commission Sportive Maîtres et entérinées par l'Organe d'Administration.

CBMANA 02.2. Une date ne peut être changée qu'à la suite d'un cas de force majeure à juger et à décider par la Commission Sportive Maîtres ou l'Organe d'Administration.

CBMANA 02.3. En cas de changement de date ou de l'endroit indiqué pour disputer les championnats, l'organisation, sauf en cas de force majeure ou d'urgence, doit être remise en adjudication via un appel renouvelé, sauf stipulation contraire par l'Organe d'Administration.

#### Article CBMANA 03 - Contrôle.

CBMANA 03.1. Une délégation de la Commission Sportive Maîtres contrôlera sur place en temps voulu les renseignements fournis lors de la soumission ainsi que le respect des conditions techniques.

CBMANA 03.2. Une commission de contrôle fédérale contrôlera en temps voulu toutes les obligations autres que les conditions techniques.

CBMANA 03.2. La FRBN se réserve le droit de prendre n'importe quelle mesure qui s'impose en vue de l'observation stricte du cahier des charges.

#### Article CBMANA 04 - Organisation.

CBMANA 04.1. L'heure du début des épreuves sont fixées par la Commission Sportive Maîtres en concertation avec le club organisateur.

CBMANA 04.2. Les journées des championnats sont considérées comme compétitions séparées. L'Organe d'Administration peut autoriser un programme d'organisation alternatif.

CBMANA 04.3. Le programme reprenant l'ordre et l'horaire des épreuves des championnats est établi par la Commission Sportive Maîtres.

CBMANA 04.4. L'impression du nombre nécessaire de programmes et de résultats est à charge du club organisateur.

CBMANA 04.5. Les annonces officielles se font dans les deux langues nationales: en français d'abord si le club organisateur est affilié à la Fédération Francophone Belge de Natation, en néerlandais d'abord si le club organisateur est affilié à la Vlaamse Zwemfederatie.

CBMANA 04.6. Les officiels sont désignés par la Commission Sportive Maîtres et leurs frais de déplacement sont à charge de la FRBN.

CBMANA 04.7. Les invitations seront envoyées aux clubs par le Secrétariat Général deux mois avant la date de clôture des inscriptions.

#### Article CBMANA 05 - Inscriptions.

CBMANA 05.1. Chaque athlète qui participe aux championnats doit être licencié auprès d'une fédération régionale ou auprès d'une fédération reconnue par la FINA.

CBMANA 05.2. Les participants doivent être affiliés à leur fédération le jour de la clôture des inscriptions.

CBMANA 05.3. Les inscriptions doivent être établies sur un formulaire spécial fourni par le Secrétariat de la Commission Sportive Maîtres et doit être dûment signé par le Secrétaire ou le Président du club.

CBMANA 05.4. Les inscriptions devront parvenir auprès du Secrétariat de la Commission Sportive Maîtres au plus tard à la date fixée par la Commission Sportive Maîtres.

CBMANA 05.5. Les montants des droits d'inscription sont fixés annuellement par l'Organe d'Administration et ne sont pas remboursés en cas de forfait, retrait ou absence.

#### Article CBMANA 06 - Attribution des lignes d'eau.

CBMANA 06.1. L'attribution des lignes d'eau pour les séries se fait par les soins du Secrétariat de la Commission Sportive Maîtres sur base des temps d'engagement envoyés.

CBMANA 06.2. Si un nombre important de forfaits est enregistré le jour de l'épreuve, la Commission Sportive Maîtres pourra modifier le tirage des lignes d'eau.

CBMANA 06.3. À cet effet, le délégué de chaque club signalera ses forfaits une demi-heure avant les épreuves.

#### Article CBMANA 07 – Forfaits, retrait ou absence

CBMANA 07.1. Les montants des frais administratifs pour forfait, retrait ou absence sont fixés annuellement par l'Organe d'Administration.

CBMANA 07.2. Afin d'éviter les frais administratifs ou amendes les clubs ont la possibilité de supprimer une ou plusieurs courses ou inscriptions jusqu'à 48h avant le début de la première course auprès de la personne responsable des inscriptions en lui envoyant un mail (ou autre notification écrite) avec copie électronique au Secrétariat Général de la FRBN.

CBMANA 07.3. Lors du Championnat de Belgique chaque absence au départ ou chaque retrait ou forfait non-annoncé, quelque soit le motif, seront sanctionnés des frais administratifs ou amendes.

#### Article CBMANA 08 – Temps limites.

CBMANA 08.1. La Commission Sportive Maîtres peut envisager annuellement l'instauration de temps limites ou limiter le nombre d'inscriptions par épreuve.

CBMANA 08.2. Les amendes pour dépassement de temps limites sont fixées le cas échéant par l'Organe d'Administration.

CBMANA 08.3. Chaque dépassement de temps limite peut être sanctionné par une amende réglementaire.

#### Article CBMANA 09 – Médailles et diplômes.

CBMANA 09.1. Pour chaque épreuve individuelle la FRBN prévoit trois médailles pour les nageurs ayant la nationalité belge. Les athlètes de nationalité étrangère classés dans le top 3 du classement final de leur catégorie d'âge reçoivent également une médaille. Pour chaque épreuve de relais la FRBN prévoit douze médailles. Les médailles ne seront décernées qu'aux clubs belges.

CBMANA 09.2. Le modèle des médailles et des diplômes est exclusif pour la FRBN et ne peut pas être contrefait.

CBMANA 09.3. Chaque athlète, Champion de Belgique, reçoit un diplôme pour l'ensemble des titres remportés.

